

Publié sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23
Le Maire
PETIÉRE le 4.12.23


Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL_2023_160-DE

S'LO

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 27 septembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 30
Pour	Abstention(s)	Contre	
24	6	0	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4321 Rédacteur : Laëtitia ALTESE Resp. exécution : L. ALTESE			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAU, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAU, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_160 : Exonération partielle du droit d'occupation du domaine public

Eliane THIBAU donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et L.2125-1,

Vu, la délibération 2019_196 du 27 novembre 2019 approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2020,

Vu, la délibération 2020_183 du 09 décembre 2020 approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2021,

Vu, la délibération 2021_260 du 08 décembre 2021 approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2022,

Vu, les arrêtés n°20-1361 du 19 août 2020 et 20-1842 du 12 janvier 2021,

Vu, la demande de la SAS Les Voiles du Port en date du 29 février 2023.

Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation privative du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation et au paiement d'une redevance.

En ce sens, le montant des redevances dues est fixé, annuellement, par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, en matière de travaux de construction sur des terrains privés mais nécessitant, pour les besoins des chantiers, une occupation privative du domaine public, une autorisation est délivrée au maître d'ouvrage, moyennant le payement d'une redevance.

En l'espèce, dans le cadre d'une opération de construction sis 4 Quai Wilson, la SAS « LES VOILES DU PORT », a demandé une autorisation d'occuper le domaine public pour l'année 2020 et l'année 2021.

Une autorisation lui a donc été délivrée par arrêté n°20_1361 du 19 août 2020 pour l'occupation du domaine public sur une surface de 458m² pour les travaux de démolition (60 jours) et de 250m² pour les travaux de construction (355 jours), moyennant le paiement d'une redevance d'un montant total de 132 336.60 €.

Cette autorisation a été annulée et remplacée par arrêté n°20_1842 en date du 12 janvier 2021, cette dernière prévoyant une occupation du domaine public pour une surface de 458m² pour les travaux de démolition (15 jours) et de 192 m² pour les travaux de construction (337 jours), la redevance s'élevant elle, à un montant total de 137 562.48 €.

Cependant, par une demande écrite en date du 29 février 2023, la société a sollicité une exonération partielle de la redevance prévue pour l'occupation privative du domaine public.

Monsieur BENZAKIN, représentant de la SAS a, alors, fait part des différentes interruptions du chantier et donc de l'occupation du domaine public durant la période du COVID 19, et suites aux demandes communales de cessation des travaux pour les périodes estivales et les fêtes de fin d'année.

Il demande donc une exonération d'un montant de 22 028,52€ correspondant à :

1. Période du 24/08/2020 au 07/09/2020 – réduction de l'emprise au sol de 50 m²
Donc occupation du domaine public de 408 m² au lieu des 458 m² prévus :

$$(1.32€ \times 50 \text{ m}^2 \times 15 \text{ jours}) = 990.00 \text{ €}$$

2. Demande d'arrêt du chantier par la Commune pour la période du 15/12/2020 au 05/01/2021 :
(1.32€ x 192 m² x 21 jours) = 5 322.24 €

3. Demande d'arrêt du chantier par la Commune pour la période du 01/07/2021 au 31/08/2021 :
(1.32€ x 192 m² x 62 jours) = 15 713.28 €

Il est ainsi proposé d'accepter cette exonération partielle demandée, au regard des circonstances évoquées. La redevance restant due par la SAS « LES VOILES DU PORT » serait donc d'un montant de 115 536.96 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Dire que le titre de recette sera établi avec l'exonération accordée.

Pour : 24 – Contre : 0 - Abstentions : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine avec procuration de MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

S'LO

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.